Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité



Commission Accès au Réseau

9 juillet 2008

Ordre du jour

- Points généraux
- Point d'étape des travaux du GT Services Système
- Statut de la Documentation Technique de Référence
- Mise en place d'une concertation sur le cadre contractuel permettant la valorisation de l'énergie produite sur un site industriel consommateur
- Planification des GT

© Copyright RTE 2008

⇨ Points généraux

© Copyright RTE 2008

Validation des Groupes de Travail de la CAR

- **GT1 : Raccordement et Accès au Réseau des producteurs**
  - adaptation du GT « DTR »
  - Pilotage RTE
  - RTE, Producteurs (participants de l'ex GT DTR, à confirmer), ouvert aux Clients Industriels et Distributeurs pour les aspects économiques

- **GT2 : Insertion et Gestion de la production EnR**
  - Pilotage RTE
  - Participants : RTE, Producteurs EnR, ouvert aux distributeurs

- **GT3 : Services Système**
  - Pilotage : un producteur
  - Participants : Producteurs et UNIDEN

- **GT4 : Qualité de l'électricité**
  - Pilotage : COPACEL
  - Clients Industriels

- **GT5 : Interface contractuelle RPT/RPD**
  - Pilotage : RTE
  - Participants : Distributeurs

© Copyright RTE 2008

⇨ Point d'étape des travaux du GT Services Système

- *Point sur la réglementation (article 31 de l'arrêté raccordement)*
- *Point sur les travaux du GT « Rémunération des Services Système » du CURTE*

© Copyright RTE 2008

Article 31 de l'Arrêté du 23 avril 2008

Les situations selon lesquelles les réserves décrites au II et au III de l'article 14 sont libérées à la demande du gestionnaire du réseau public de transport, les durées limitées convenues pendant lesquelles ces réserves ne peuvent être libérées en raison de l'état de l'installation de production et les cas où le producteur peut programmer librement ces réserves sont conformes à la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Ils sont précisés dans la convention d'exploitation de l'installation de production qui s'appuie sur les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire du réseau public de transport et le producteur en application des dispositions des articles 15 et 23 de la loi du 10 février 2000.

© Copyright RTE 2008

Conséquence de l'article 31

- Il y a une obligation technique des producteurs à contribuer aux services système selon les dispositions explicitées dans la DTR et précisées dans la convention d'exploitation qui s'appuie sur les contrats de services système conclus entre RTE et les producteurs.

- Tout producteur doit signer obligatoirement une convention d'exploitation avec RTE qui fait référence au contrat de service système.

© Copyright RTE 2008

- *Point sur la réglementation*

- ***Point sur les travaux du GT « Rémunération des Services Système » du CURTE***

© Copyright RTE 2008

Organisation de la concertation

- Plusieurs producteurs ont souhaité engager une concertation avec RTE sur le niveau de rémunération des services système. D'autres attentes ont été exprimées pour améliorer le processus de mise en œuvre des services système, notamment pour le réglage de la fréquence
- Lors de la Commission Accès au Réseau du 9 avril, les participants ont retenu la proposition de RTE de mettre en place un GT « Services Système »
- Le GT associe des représentants des producteurs et de l'UNIDEN
- Le GT s'est réuni les 13 et 19 mai pour recueillir les attentes des producteurs et s'accorder sur un programme de travail qui a été validé lors du CURTE plénier du 28 mai
- A la demande des acteurs, le GT travaille prioritairement sur l'enveloppe globale (réglage de la fréquence) : les réunions des 10 et 23 juin ont été consacrées à la documentation des méthodes de valorisation

© Copyright RTE 2008

Rappel des attentes des producteurs

- **Les producteurs ont précisé leurs attentes et souhaitent que le GT examine les points suivants :**

  - **Une réévaluation de l'enveloppe globale de la rémunération des services système dans le cadre du TURPE3**
  - **Calcul de la prescription « France » en réglages primaire et secondaire de fréquence, en conformité avec les règles UCTE**
  - **Les principes de répartition de la prescription « France » entre les producteurs**
  - **La facilitation des échanges de réserves entre producteurs par un mécanisme adapté**
  - **Un système de contrôle qui n'entrave pas le mécanisme d'échanges**

© Copyright RTE 2008

Programme de travail du GT

- 1er axe : Étude de l'enveloppe globale de rémunération du réglage de la fréquence
  - Actualisation des méthodes et des données de coûts nécessaires
  - Collecte des données et simulation
  - Analyse des résultats et impact sur l'enveloppe
  - Le cas échéant, proposition d'une éventuelle réévaluation de l'enveloppe et des principes de révision de cette enveloppe

© Copyright RTE 2008

Programme de travail du GT

- **2ème axe : Amélioration du processus de mise en œuvre des réserves de fréquence**
  - Identification du besoin des services système « France » dans le respect des règles UCTE et communication aux producteurs (nature des informations et timing)
  - Règles de répartition de la prescription entre producteurs
  - Étude d'un mécanisme permettant d'optimiser et de fluidifier les échanges de réserves entre producteurs
  - Révision des différentes étapes du processus opérationnel
  - Adaptation du processus de contrôle en lien avec les évolutions découlant des points précédents.

© Copyright RTE 2008

Étude de l'enveloppe globale de la rémunération du réglage de la fréquence

3 méthodes ont été envisagées :

- *Coût de développement (coût de la capacité installée supplémentaire nécessaire pour garantir la fourniture des services système)*
- *Coûts d'exploitation (désoptimisation de l'exploitation d'un parc de production pour fournir les services système)*
- *Prix de marché (méthode proposée par les producteurs)*

© Copyright RTE 2008

Coût de développement

- **Principe : on suppose un parc strictement dimensionné pour satisfaire la demande, il faut ajouter 1750 MW de capacité de production à la pointe pour fournir en plus les services système.**
  - valorisation du coût de développement et des coûts fixes d'exploitation de cette capacité supplémentaire
- **Paramètres à définir :**
  - structure du parc à développer
    - Proposition RTE : production en file d'attente de raccordement
    - En attente d'autres propositions des producteurs
  - coût d'investissement et coût fixe d'exploitation (par technologie de production)
    - Soit attendre la révision des données DGEMP/DIDEME (faible probabilité d'avoir les résultats pour septembre)
    - Soit utiliser les données DGEMP/DIDEME 2003 en les actualisant
    - Soit les producteurs transmettent à la CRE leurs coûts réels (pb de confidentialité)

© Copyright RTE 2008

Coût d'exploitation

- **Principe : pour un parc donné, le coût d'exploitation est supérieur lorsqu'il fournit des services système (désoptimisation)**
- **Paramètres à définir :**
  - répartition des services système entre filières technologiques
  - coût variable de production de chaque technologie
  - coûts annexes (démarrages supplémentaires, pertes de rendement, contraintes de gestion hydrauliques…)
- **Mise en œuvre**

  Méthode à mettre en œuvre par les producteurs disposant d'outils de simulation de la gestion économique de leur parc
- ***Suite à l'analyse menée par EDF, les études basées sur cette méthode ne semblent pas permettre d'extrapoler un coût stable***

© Copyright RTE 2008

Prix de marché

- **Principe proposé par les producteurs : évaluer l'opportunité de vendre sur le marché si l'unité ne fournissait pas de services système :**
  - s'il existe des opportunités de ventes sur le marché, le revenu pour le producteur est égal à la vente de la capacité de réserve moins le coût variable de production.

- **Paramètres à définir :**
  - structure du parc de production pour pondération par filière
  - périodes ou il existe des opportunités de vente par filières technologiques
  - Prix de marché
  - coût variable de production de chaque technologie

- **Méthode proposée et décrite par les producteurs**

© Copyright RTE 2008

En synthèse

- A priori, abandon de la 2ème méthode
- Poursuivre pendant l'été la formalisation des méthodes 1 et 3 et effectuer des simulations pour les 2 méthodes selon plusieurs jeux d'hypothèses
- Réunir le GT début septembre pour examiner si les simulations permettent de faire valoir une évaluation du coût du service de réglage de la fréquence, basée sur des hypothèses solides et des données vérifiables.
- Engager courant septembre le travail sur l'étude de la mise en oeuvre d'un mécanisme d'échange de réserves

© Copyright RTE 2008

⇨ Statut de la Documentation Technique de Référence

© Copyright RTE 2008

Le cadre de référence : l'article 35 du cahier des charges type du RPT

- Le concessionnaire élabore, rend publique, et en tant que de besoin révise la DTR

- En concertation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs et des représentants des GRD
  - Il communique à la CRE et au Ministre, préalablement à leur publication, la DTR et les résultats de la consultation

- La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT
  - Elle est établie en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la CRE

- Dans le cadre de ses relations contractuelles avec les utilisateurs et les GRD, le concessionnaire se conforme à la DTR

© Copyright RTE 2008

La DTR et son champ d'application

- **Les installations nouvelles**
  - Les modalités pratiques d'exploitation et d 'utilisation définies dans la DTR sont applicables aux installations faisant l'objet postérieurement à sa publication d'un raccordement ou d'une modification importante, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'énergie

- **Les installations existantes**
  - Les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation sont applicables aux installations existantes lorsque leurs performances constructives respectent les dispositions de la DTR ou lorsque les dispositions contractuelles en vigueur sont aussi sévères que ces dernères

© Copyright RTE 2008

La DTR et les installations à raccorder

- Le décret et arrêté du 23 avril 2008 s'appuient sur la DTR pour détailler et expliciter certaines prescriptions

- L'article 7 de l'arrêté prévoit que, dans le cadre de la convention de raccordement, le producteur doit attester la conformité de son installation à la réglementation technique et à sa déclinaison dans la DTR

➢ En ce qui concerne les domaines couverts par l'arrêté, le respect de la DTR est une obligation réglementaire

© Copyright RTE 2008

La DTR et les installations existantes

- Elles entrent dans le champ d'application de la DTR

- Elles doivent respecter les règles d'exploitation du RPT et contribuer à la sûreté de son fonctionnement à hauteur de leurs performances techniques actuelles

- Elles doivent disposer d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation définissant le comportement attendu

➢ A défaut, elles devront faire l'objet d'une déclaration préalable de performances afin de préciser le comportement attendu d'elles dans les situations d'exploitation et d'utilisation du RPT couvertes par la DTR

  ➢ Le producteur justifie les éventuels écarts de performance de son installation par rapport aux prescriptions des décrets et arrêtés d'avril 2008

➢ En pratique, elles devront disposer d'une convention de raccordement incluant une convention engagement de performances

© Copyright RTE 2008

⇨ **Mise en place d'une concertation sur le cadre contractuel permettant la valorisation de l'énergie produite sur un site industriel consommateur**

Sujet présenté en CAR et en CAM

© Copyright RTE 2008

Contexte

- Des consommateurs industriels souhaitent aujourd'hui valoriser sur le marché de l'électricité, l'énergie produite sur leur site.

- Dans la quasi-totalité des cas, les consommateurs souhaitent rattacher l'énergie produite à un RE différent du RE du site de consommation.

© Copyright RTE 2008

Engagement d'une concertation

- Le cadre contractuel en vigueur ne permet pas de répondre favorablement à ces nouvelles demandes.

- **Proposition :** engager une concertation dans un GT rapportant à la Commission Accès au Réseau et à la Commission Accès au Marché

- **Objectifs :** analyser les répercussions de ces demandes sur le modèle de marché et les conditions d'accès au réseau et fixer le cas échéant les modalités permettant d'y répondre favorablement

- **Organisation :**

pilotage :	RTE
participants :	acteurs du marché
échéance :	conclusions du GT en fin 2008

© Copyright RTE 2008

Dispositions transitoires

- **Dans l'attente de cette concertation, RTE a adopté des dispositions transitoires pour les sites consommateurs ayant une production supérieure à 12 MW sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :**
  - Le client doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter,
  - L'existence de dispositifs de comptage de propriété RTE télérelevés permettant d'individualiser la production et la consommation,
  - L'accord des 2 RE concernés,
  - La désignation d'un Responsable de Programmation.

© Copyright RTE 2008

Planification

- CAR : 16 octobre 10H00 – 13H00
- GT1 : 23 septembre matin et 16 décembre après-midi
- GT2 : à caler
- GT3 : début septembre
- GT4 : 1er trimestre 2009
- GT5 : à lancer en septembre
- GT6 : à lancer en septembre

© Copyright RTE 2008